

Jeudi 4 octobre 2018

Je souhaiterais qu'il y ait dans le nouveau PLU, une notion de délai pour la construction de clôtures séparatives entre propriétés. En effet, j'ai fait l'acquisition d'une maison située au 674 Avenue Charles Leguy à Dammarie les Lys, et l'ancien propriétaire a effectué une division parcellaire. Dans mon acte d'achat et dans l'acte d'achat des acquéreurs des 2 terrains créés devant chez moi suite à la division parcellaire, il est indiqué que les clôtures doivent être construites par les propriétaires des 2 terrains ou à bâtir. Ces clôtures devront être à leur charge et sur leur terrain. Or, un de mes voisins ayant cette obligation m'indique n'avoir aucune obligation à construire une clôture séparative dans un délai déterminé. Donc n'ayant aucune obligation, il ne créera aucune clôture séparative. Je souhaite pour éviter que cette situation ne se reproduise, et si possible de façon rétroactive, que toute autorisation de division parcellaire impose un délai de réalisation de clôture séparative et dans un délai raisonnable. Il est impensable de pouvoir faire l'acquisition d'une maison ou d'un terrain et ne pas fixer des règles afin que les habitants de Dammarie les Lys puissent vivre en bonne harmonie et surtout chez soi. Afin d'avoir de bonne relation avec mes futurs voisins, j'avais accepté qu'ils abattent un de mes arbres meubres, un morceau de clôture pour leur faciliter l'accès et qui a été reconstruit à l'identique et que l'on m'avaie un lamier pour du final ne pas respecter leur obligation de construire la clôture séparative. Ce délai imposé et raisonnable est la seule contrainte possible dans une telle situation.

Merci de prendre en considération cette demande dans le nouveau PLU.

(Article M.4 Clôtures pour la zone UE dans le PLU actuel, à déterminer dans le futur PLU).

Anthony CARLIER, 674 Avenue Charles Leguy 77190 Dammarie les Lys.

carlier_anthony@yahoo.fr

lactitia.verneyre@hotmail.com